PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC DES COMELLES

1 impasse des Comelles
52200 SAINT-CIERGUES

Code AIOT : 0055200609

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement GAEC DES COMELLES implanté à Saint-Ciergues. L'inspection a été annoncée le 03/10/2025.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques
(https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DES COMELLES
- 1 impasse des Comelles 52200 SAINT-CIERGUES
- Code AIOT : 0055200609
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation agricole de type polyculture élevage.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation doit mettre à jour son dossier administratif en déposant une nouvelle demande d'enregistrement. Les autres points de non-conformité concernent le volet risque incendie : absence de vérification des installations électriques et des extincteurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conformité de l'installation au dossier administratif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : **Le jour du contrôle il y avait 244 vaches laitières en production et une quarantaine de vaches taries** (dans l'attente de réintégrer le troupeau). L'inventaire du 05/11/2025 fait apparaître 173 vaches allaitantes et 184 bovins d'engraissement. Le stockage de fourrage correspond aux déclarations de 2016 et 2020, soit 19 000 m^3. Le stockage d'engrais azoté est réalisé dans 3 poches (200, 300 et 25 m^3).
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 mois

N° 2 **:** Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les locaux sont propres. Aucun amas de matières dangereuses ou polluantes constaté le jour du contrôle.Aucune prolifération d'insecte et de rongeur n'a été constatée. La dératisation du site est assurée par la société CAMDA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.
À l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.
Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Constats :
Il n'a pas été constaté de défaut d'étanchéité sur les sols des bâtiments d'élevage, la salle de traite, la laiterie, les silos d'ensilage et les canalisations.
L'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage est bien assuré.
Les aliments stockés en dehors des bâtiments sont bien couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Constats :
Les équipements de stockage des effluents d'élevage sont conçus et dimensionnés de manière à éviter tout déversement. La fumière d'égouttage et le décanteur des vaches laitières sont bien fonctionnels.
Ce dispositif est relié par un lisier-duc au méthaniseur. Le jour du contrôle la pompe était en maintenance.
La fosse de 2450 m^3 est entourée d'une clôture de sécurité et dotée d'un dispositif de surveillance de l'étanchéité. Pas de fuite identifiée et aucun déversement dans le milieu naturel d'effluents d'élevage le jour du contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Constats :
Les canalisations transportant les effluents sont entretenues et sont surveillées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : L'installation dispose d'une réserve d'eau de 1000 m^3, destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Des extincteurs sont répartis sur le site (atelier, salle de traite, local phytosanitaire, bâtiment stockage). Toutefois, **il manque un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires électriques de l'atelier**. **Les extincteurs n'ont pas fait l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.** Il y a des affichages sur le local phytosanitaire et à la salle de traite.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : **La société FABRE CONTROLES devait réaliser une vérification des installations électriques le 23/10/2025 (bon d'intervention présenté). La dernière vérification datant de 2023, l'exploitant s'est engagé à relancer le prestataire.**
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2025, Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, exemple : cuve double-paroi.
Constats : Les huiles sont sur rétention dans l'atelier avec une cuve de gasoil. Chaque poche de stockage d'engrais azoté liquide dispose d'une rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
Constats : Les effluents d'élevage sont bien collectés par des réseaux étanches et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement. Pas de déversement ou de fuite identifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Collecte des eaux de pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage,

ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :
Les eaux pluviales des toitures ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Elles sont collectées et dirigées soit dans le milieu naturel soit dans la réserve incendie de 1000 m³.
Les eaux pluviales des cours souillées sont canalisées et dirigées vers un décanteur, puis une zone d'infiltration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.
Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.
Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :
Les déchets de l'exploitation (bâches, ficelles, filets, bidons, filtre à huile, batterie, sac papier semences, déchets vétérinaires) sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques.
Les animaux morts sur le site sont stockés sur une ancienne fumière à l'arrière de l'atelier avant leur enlèvement par l'équarrisseur. Le jour du contrôle un camion d'équarrisseur a réalisé un enlèvement. Les bons d'enlèvements d'équarrissage n'ont pas été contrôlés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement.
Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code rural et de la pêche maritime.
Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats :
Les déchets sont évacués par la SEPAC (bons de reprise des 12/11/2024 et 15/05/2025).
Il n'a pas été constaté de dépôt d'animaux morts non traité ou de charnier.
Aucun brûlage à l'air libre de déchets n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite